

MBC - PAGE 1

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 23 MAI 2007

PAR MONSIEUR MIFFRE, PRESIDENT,

ASSISTE DE MADAME DELAPLACE. GREFFIER

R.G.: 2007023704

(8R)

19/04/2007



ENTRE: SARL DWC (RCS CRETEIL 493 215 487), dont le siège social est 49 place du Rhône - 94593 RUNGIS CEDEX

PARTIE DEMANDERESSE comparant par Maître Valérie SEDALLIAN - Avocat R241 (LEPEK TRICOT RODRIGUE THONON DELAISSER AYACHE HERCOT SEDAILLIAN)

ET : 1/ SARL eBay Europe, Société de droit Luxembourgeois, dont le siège social est 15 rue Notre Dame - L-2240 - LUXEMBOURG

2/ SA eBay France (RCS PARIS B 432 778 108), dont le siège social est 21 rue de la Banque - 75002 PARIS.

PARTIE DEFENDERESSE comparant par Monsieur Le Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT - Avocat R130 (FARTHOUAT ASSELINEAU & ASSOCIES)

Par actes en date du 4, 5 et 20 avril 2007, auxquels il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, la société DWC nous demande de :

Vu l'article 873 du Code de Procédure Civile, Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,

Vu l'urgence,

Constater que les SARL EBAY EUROPE et SA EBAY FRANCE ont abusivement résilié les comptes dirtbike-paris, scoot-factory_com, lemondeduspa_com, lemondedubuggy_com ouverts par la requérante sur le site www.ebay.fr, En conséquence,

Ordonner aux SARL EBAY EUROPE et SA EBAY FRANCE de remettre en service les comptes dirtbike-paris, scoot-factory_com, lemondeduspa_com, lemondedubuggy_com ouverts par la requérante sur le site www.ebay.fr, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 10.000 Euros par infraction constatée,

Ordonner la publication du dispositif de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil du site www.ebay.fr pendant une durée de deux mois, dans un délai de huit jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 3.000 Euros par jour de non publication,

Se réserver la liquidation des astreintes,

0

MBC - PAGE 2

Condamner solidairement les SARL EBAY EUROPE et SA EBAY FRANCE à lui payer la somme de 6.000 Euros au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire appelée à l'audience du 19 avril 2007 a fait l'objet d'un renvoi au 10 mai 2007 pour permettre à la partie demanderesse de répondre aux écritures de son contradicteur.

Le 10 mai 2007 les sociétés EBAY EUROPE et EBAY France se font représenter et, après avoir développé à la barre les moyens de leurs écritures, nous demandent aux termes de conclusions motivées de :

Déclarer irrecevables les demandes formées contre les concluantes par la SARL DWC,

Subsidiairement,

Vu l'article 1134 du Code Civil,

Vu les conditions générales d'utilisation d'ebay, Constater la violation par la SARL DWC des conditions générales d'utilisations d'eBay ainsi que la violation des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, Constater le bien fondé de la suspension des comptes ouverts par la SARL DWC sur eBay,

Rejeter l'intégralité des demandes de la SARL DWC, Condamner la SARL DWC à leur payer la somme de 6.000 Euros au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions motivées en réponse, la société DWC nous demande de :

Vu l'article 873 du Code de Procédure Civile, Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil, Vu l'urgence,

Constater que les SARL EBAY EUROPE et SA EBAY FRANCE ont abusivement résilié les comptes dirtbike-paris, scoot-factory_com, lemondeduspa_com, lemondedubuggy_com ouverts par la requérante sur le site www.ebay.fr,

En conséquence,

Ordonner aux SARL EBAY EUROPE et SA EBAY FRANCE de remettre en service les comptes dirtbike-paris, scoot-factory_com, lemondeduspa_com, lemondedubuggy_com ouverts par la requérante sur le site www.ebay.fr, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 10.000 Euros par infraction constatée,

Ø

MBC - PAGE 3

Ordonner la publication du dispositif de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil du site www.ebay.fr pendant une durée de deux mois, dans un délai de huit jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 3.000 Euros par jour de non publication, Se réserver la liquidation des astreintes, Condamner solidairement les SARL EBAY EUROPE et SA EBAY FRANCE à lui payer la somme de 10.000 Euros au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens.

Après avoir entendu les Conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis la cause au $23 \text{ mai } 2007 - 12 \text{ heures} - \text{Salle n}^\circ$ 1, pour prononcer notre Ordonnance.

. .

A) sur la recevabilité de la demande,

Attendu que les défenderesses soutiennent que le site internet accessible à l'adresse www. Ebay.fr sur lequel DWC a ouvert les comptes qui ont été suspendus, n'est exploité ni par eBay France ni par ebay Europe mais par eBay International AG, qui n'a pas été mise en cause,

Attendu cependant que les conditions générales en vigueur d'ebay précisent que : « pour chaque membre résident ou domicilié au sein de l'union européenne, ces conditions générales sont conclues avec la société ebay Europe Sarl 15 rue Notre dame, L 2240 Luxembourg » que tel est bien le cas pour la demanderesse dont le siège social est situé en France, Attendu que c'est donc à bon droit que DWC a assigné eBay Europe dès lors que cette dernière est clairement visée comme son cocontractant,

Attendu cependant en ce qui concerne eBay France que sa condition de cocontractant de DWC n'est pas démontrée, sa qualité de représentant en France du groupe eBay et le fait qu'elle soit titulaire du nom de domaine eBay.fr n'impliquant pas qu'elle ait la maîtrise juridique des décisions de suspension des comptes ouverts par DWC,

Le Tribunal dira DWC recevable en ses demandes à l'égard de la seule eBay Europe,

0

MBC - PAGE 4

B) Sur le fond

Attendu que eBay a suspendu les comptes ouverts par DWC aux motifs qu'elle ne peut accepter de voir son site utilisé à des fins répréhensibles et ce alors que sa propre responsabilité est mise en cause tant devant les juridictions civiles que pénales du fait des agissements de certains utilisateurs, Attendu que eBay se réfère à l'interdiction formelle faite à une société XSS d'utiliser son site pour justifier la mesure de suspension prise à l'encontre de DWC qui reconnaît que WSS est l'un de ses fournisseurs,

Attendu qu'il apparaît cependant que les mesures à l'encontre de XXS l'ont été à titre préventif et qu'il n'est pas démontré en quoi l'attitude de DWC dans l'utilisation du site eBay est susceptible de motiver une telle prévention à son égard alors qu'il n'est pas justifié de manquements qui lui soient imputables,

Attendu que la décision de eBay de suspendre les comptes de DWC constitue une atteinte certaine à la pérennité de DWC qui est ainsi empêchée d'exercer son activité de vente à distance et dont la crédibilité peut être affectée auprès des utilisateurs, qu'il y aura donc lieu de faire droit à la demande de DWC de remettre en exercice les comptes visés au dispositif ci-après et ce sous astreinte de 2.000 Euros par infraction constatée selon les modalités visées audit dispositif.

Attendu que l'astreinte accordée ci-dessus constitue une mesure suffisante pour restaurer le fonctionnement des comptes et donc retrouver la confiance des utilisateurs, qu'il ne sera donc pas fait droit à la demande de la publication du dispositif de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil de eBay.fr pendant une durée de 2 mois.

Sur l'article 700 du NCPC

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à la partie demanderesse une somme de

EDITION: 1er juin 2007-10:06:04



MBC - PAGE 5

2.000,00 Euros en application de l'article 700 du NCPC, déboutant pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ORDONNANCE CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT.

Vu les dispositions de l'article 873 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Disons la société DWC recevable en ses demandes à l'égard de la seule Société eBay Europe.

Ordonnons à la SARL eBay Europe de remettre en service les comptes dirtbike-paris, scoot-factory_com, lemondeduspa_com, lemondedubuggy_com ouverts par la société DWC sur le site « www.ebay.fr », ce, sous astreinte provisoire de 2.000 Euros par infraction constatée, astreinte qui commencera à courir 8 jours après la signification de notre Ordonnance, pendant 30 jours, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit.

Nous réservons la liquidation de l'astreinte ordonnée.

Déboutons la société DWC du surplus de ses demandes.

Condamnons la Société eBay Europe à payer à la société DWC la somme de 2.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, déboutons pour le surplus, ainsi qu'aux dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 18,74 Euros TTC, dont TVA 2,76

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application des dispositions de l'article 489 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Minute de l'Ordonnance est signée par Monsieur MIFRRE Président et Madame DELAPLACE Greffier.

Ø

EDITION: 1er juin 2007-10:06:04